

Statuts de l'Association des diplômé-e-s du Master of Arts HES-SO en Travail social « DiploMATS »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de l'Association des diplômé-e-s du Master of Arts HES-SO en Travail social « DiploMATS » (ci-après l'Association), il est créé pour une durée illimitée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège social de l'Association est à Lausanne.

Art. 2

L'Association a pour buts :

- Développer et animer un réseau relationnel dynamique entre ses membres, les actuel-le-s et futur-e-s étudiant-e-s, le domaine Travail social de la HES-SO et les organismes concernés par le social
- Favoriser la reconnaissance et la valorisation du Master of Arts HES-SO en Travail social (ci-après le MATS)
- Assurer le suivi des ancien-ne-s étudiant-e-s en facilitant les contacts entre ceux-ci et celles-ci, les étudiant-e-s du MATS et la direction du domaine Travail social de la HES-SO
- Représenter les intérêts de ses membres auprès de la direction du domaine Travail social de la HES-SO ainsi que des pouvoirs publics, tout en influençant les décisions relatives au développement du Travail social
- Soutenir la carrière professionnelle de ses membres.

Art. 3

L'Association est membre de l'Association faîtière des diplômé-e-s HES, FH SUISSE. En qualité de membre, l'Association bénéficie de prestations de services et d'un soutien administratif de la part de FH SUISSE.

Organisation et ressources

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle.

Toutes les personnes physiques membres de l'Association sont éligibles comme organes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ordinaires, des dons, du sponsoring, des legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Art. 6

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes :

- Diplômées du MATS HES-SO (membres ordinaires)
- Étudiantes au sein du MATS HES-SO (membres associé-e-s)
- Membres d'honneur (membre associé-e-s).

La qualité de membre s'acquiert par simple demande et sur accord du comité. Sur proposition du comité, des membres de l'Association ou d'autres personnes qui se sont engagées pour l'Association peuvent être nommé-e-s membre d'honneur de l'Association par l'Assemblée générale.

La perte de la qualité de membre ordinaire survient par la démission écrite au comité pour la fin d'un exercice ou lors de défaut de paiement de la cotisation. La démission ne donne pas le droit de réclamer des prestations déjà fournies. Les cotisations échues avant la démission sont exigibles.

Les étudiant-e-s membres associés deviennent automatiquement membres ordinaires une fois diplômés. La première année de cotisation leur est offerte.

Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend l'ensemble des membres de celle-ci.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Élit la ou le président ou deux co-président-e-s et les membres du comité
- Nomme les vérificateurs et vérificatrices des comptes
- Accepte le rapport annuel, les comptes annuels et donne décharge de leur mandat au comité
- Accepte le budget et la fixation des cotisations des membres
- Prend des décisions concernant les propositions des membres de l'Association
- Adopte et modifie les statuts.

Art. 10

Les Assemblées générales sont convoquées au moins trois semaines à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires si nécessaire.

Art. 11

L'Assemblée est présidée par la ou le président du comité.

Art. 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du président du comité est prépondérante. Les changements des statuts doivent être votés avec une majorité de deux tiers au moins des membres présent-e-s.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée.

Art. 14

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 15

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- Le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- La présentation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs et vérificatrices des comptes
- L'élection des membres du comité
- L'élection des vérificateurs et vérificatrices des comptes
- Les propositions individuelles.

La ou le président du comité désigne un-e secrétaire qui prend le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Art. 16

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité**Art. 18**

Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il dirige l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il représente l'Association à l'extérieur. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe, en particulier :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- Veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 19

Le Comité se compose d'au minimum trois membres, nommé-e-s pour un mandat d'un an par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale. Les membres de cet organe décident ensemble de la façon dont sont réparties les différentes fonctions (vice-présidence, secrétariat, comptabilité, etc.). Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. En outre, la ou le président ou les deux co-président-e-s est désigné par l'Assemblée générale.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 21

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle**Art. 22**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et vérificatrices

Responsabilité**Art. 23**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres du comité sont exonéré-e-s de toute responsabilité personnelle.

Dissolution**Art. 24**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 06.02.2020 à Lausanne.

Au nom de l'Association

La co-présidente :

Le co-président :

